



ARRÊTÉ MUNICIPAL
2023/25

La Maire de la Commune d'Herbignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 à L.2122-20

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 153-36 et suivant, les articles L.153-41 à L.153-44, les articles L. 104-1 à L .104-8 et R153-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er}

Vu le Schéma de cohérence territoriale de CAP Atlantique approuvé par la délibération du 21 juillet 2011 puis, révisé par la délibération du 29 mars 2018,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Herbignac approuvé par la délibération du 31 mars 2017, mise à jour le 15 juin 2018, modifié le 8 novembre 2019,

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune d'Herbignac afin de rectifier des erreurs matérielles et imprécisions réglementaires d'une part, et de prendre en considérations des évolutions dans l'aménagement de la commune, d'autre part.

Considérant qu'en application de l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement.

Considérant qu'en intervenant sur des modifications ponctuelles de zonage, du règlement et des OAP, la présente modification respecte le champ d'application déterminé par le code de l'urbanisme sur les procédures de modification de droit commun, conserve l'équilibre général du projet en termes de zonage, de consommation d'espace et d'équipements et respecte les principes de compatibilité avec le SCOT de Cap Atlantique approuvé le 21 juillet 2011 dont la révision a été approuvée le 29 mars 2018.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables,*
- Réduire un espace boisé classé à conserver,*
- Réduire une zone agricole,*
- Réduire une zone naturelle et forestière,*

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Conduire à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

-De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de la commune d'Herbignac sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes limitrophes, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac est engagée par madame la Maire en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Contenu de la modification

Le projet de modification portera sur :

- Création d'un sous-secteur dans le zonage UB « secteur de La Lande du Bourg » et création d'une OAP,
- Modification de l'OAP du Pré Govelin,
- Modification des règles du sous-secteur Aca,
- Modification des dispositions générales relatives à la production de logements sociaux ;
- Modification des règles de constructibilité des annexes en zone Nc ;
- Modification des règles générales au regard de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme ;
- Identification de patrimoines vernaculaires à protéger,
- Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A,
- Mise à jour du tracé de certains cours d'eau et de la marge de recul de la route départementale,
- Corrections d'erreurs matérielles.

Article 3 : Transmission pour avis du projet de modification

Avant ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera adressé pour avis au préfet, aux personnes publiques associées et aux maires des communes limitrophes.

Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : Approbation du projet de modification

A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Notification, affichage, publicité

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié au préfet, publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité. Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 44041 NANTES CEDEX 1 ; www.telerecours.fr).

Fait à Herbignac, le

La Maire,
Christelle CHASSÉ

